

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale Viola Amherd Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports Palais fédéral est 3003 Berne

Par courriel: recht@babs.admin.ch

Réf.: 23_COU_1225 Lausanne, le 26 avril 2023

Consultation fédérale (CE) modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, la loi sur le service civil et la loi sur l'armée

Madame la Conseillère fédérale.

Le Conseil d'Etat remercie le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de l'associer à cette consultation et de lui permettre de faire part de ses déterminations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Après examen du projet, vous trouverez nos commentaires généraux dans la présente lettre ainsi que nos commentaires article par article dans l'annexe jointe.

Service civil et protection civile

Le Conseil d'Etat salue la volonté du Conseil fédéral de répondre à la problématique de la baisse des effectifs de la Protection civile mais se montre sceptique quant à la solution envisagée. En effet, celle-ci ne pourra pas répondre durablement à la baisse des effectifs, risque de créer des problèmes organisationnels importants pour un déploiement du dispositif sur une courte durée et se ferait au détriment du service civil.

D'un point de vue organisationnel, la protection civile a besoin de planifier l'utilisation des effectifs sur la durée. Les astreints du service civil venant accomplir une école de formation de protection civile ne présentent aucune garantie d'être à nouveau disponible ultérieurement, que cela soit dû au nombre de jours d'astreinte restant ou à une décision de l'Office fédéral du service civil. Cela signifie qu'une organisation de protection civile ne pourra que difficilement se baser sur les effectifs des civilistes contraints d'être incorporés pour organiser ses engagements. De plus, des civilistes présents, par exemple dans des établissements de santé, pourraient devoir être retirés de leur affectation en cas d'urgence pour rejoindre la protection civile ce qui ne serait pas judicieux.

Cependant, le Conseil d'Etat se montre favorable à la facilitation pour une organisation de protection civile d'être reconnue comme établissement d'affectation du service civil afin de permettre aux civilistes qui le souhaitent d'être incorporés à la protection civile.



Incorporation du SSC à l'OFPP

Les articles 13 et 22 P-LPPCi vont élargir le champ de compétence de l'OFPP en y incorporant la médecine d'urgence. Cela va au-delà du domaine de la protection de la population car la médecine d'urgence relève des activités quotidiennes d'un hôpital et des différents services d'urgence. La compétence donnée à l'OFPP est par ailleurs mal définie. Il est notamment peu clair si celle-ci vise la médecine d'urgence préhospitalière, hospitalière ou les deux. Enfin, un certain nombre d'activités, telle que l'instruction des médecins urgentistes, est déjà encadrée par un accord entre la Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SSMUS) et la FMH.

S'agissant de l'échelon fédéral, l'OFSP bénéficie également de larges compétences dans le domaine sanitaire et de la gestion d'une situation de crise sanitaire, notamment prévues par la LEp. Cela pourrait entraîner des conflits de compétence entre ces deux offices fédéraux. Outre les questions de compétences, ce transfert pose la question de la coordination entre l'OFSP et l'OFPP d'une part, et entre ces derniers et les cantons d'autre part. La multiplication des acteurs en situation de crise n'est pas forcément source de clarté et d'efficience.

Le Conseil d'Etat propose le retrait de la notion de médecine d'urgence du projet de loi afin que l'organisation actuelle, qui est suffisante et bien délimitée, ne soit pas modifiée. A titre subsidiaire, nous considérons que la LPPCi devrait mieux définir les compétences de l'OFPP vis-à-vis de l'OFSP afin de clarifier les rôles et responsabilités.

Sirènes

Le Conseil d'Etat salue la proposition de confier aux cantons les tâches liées à l'exploitation, la maintenance et la réparation des sirènes. Cela correspond à la position du Canton de Vaud, exprimée lors de la consultation du projet de révision en 2017.

En vous remerciant pour l'opportunité de cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Christelle Luisier Brodard

Aurélien Buffat

Annexe

• Remarques détaillées

Copies

- SSCM
- SG-DJES
- OAE

Modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, la loi sur le service civile et la loi sur l'armée

Remarques détaillées

Généralités

Le projet ne paraît pas pouvoir offrir une réponse satisfaisante à la baisse des effectifs de la protection civile, en particulier d'un point de vue organisationnel puisqu'une OPC ne pourra que difficilement intégrer des civilistes dans sa planification, d'autant qu'il s'agirait d'une solution transitoire uniquement sur cinq ans.

Pour le Conseil d'Etat, le service civil ne doit pas être péjoré puisqu'il offre des services importants aux établissements d'affectations, par exemple hôpitaux, EMS, etc. Une facilitation des conditions pour que les OPC deviennent des établissements d'accueil des civilistes serait une alternative intéressante puisqu'elle offrirait la possibilité aux civilistes d'être incorporé dans une OPC plutôt que de le faire de manière contrainte.

S'agissant du régime légal applicable, le projet de loi prescrit que « pendant leur service dans une organisation de protection civile, les personnes astreintes au service civil demeurent soumises à la législation sur le service civil ». Cette disposition introduit l'affectation de personnes normalement astreintes au service civil, qui effectueraient un service dans une organisation de protection civile, tout en étant soumises à une autre loi que la LPPCi, en l'occurrence la LSC. Cela pourrait générer différents problèmes non traités dans le projet si ce n'est que le Conseil fédéral réglera les modalités et la procédure ultérieurement. La faisabilité du projet n'est ainsi pas garantie.

Le Conseil d'Etat se montre donc sceptique concernant ce projet. Si celui-ci devait tout de même aller de l'avant, nous vous mettons ci-dessous les points les plus problématiques qu'il s'agirait de traiter.

- La protection civile a besoin de planifier l'utilisation des effectifs sur la durée. Les astreints du service civil venant accomplir une école de formation de protection civile ne présentent aucune garantie d'être à nouveau disponible ultérieurement, que cela soit dû au nombre de jours d'astreinte restant ou à une décision de l'Office fédéral du service civil.
- Les tâches et les responsabilités entre le service civil et la protection civile ne sont pas assez claires.
- La terminologie apporte des confusions puisqu'il est question parfois d'affectation et parfois d'incorporation dans la protection civile, ce qui ne signifie pas la même chose.
- Pour pouvoir bénéficier de personnel provenant du service civil, les organisations de protection civile doivent être en sous-effectif durable. En l'état, les effectifs de la protection civile ne sont définis nul part et l'OFPP ne distingue pas non plus les notions d'effectif réel (c'est-àdire le nombre de personnes effectivement incorporées dans la protection civile) et d'effectif réglementaire (c'est-à-dire le nombre de

personnes nécessaires pour pouvoir accomplir le profil de prestations de la protection civile). Sans ces notions – qui sont de compétence cantonale – il n'est pas possible de justifier d'un éventuel sous-effectif, rendant les modifications législatives proposées inopérantes.

- Le projet de loi ne précise pas qui aura la compétence pour gérer l'effectif des personnes astreintes du service civil « incorporées » dans la protection civile. Si l'Office fédéral du service civil est compétent selon la LSC, la protection civile n'a en l'état aucune garantie que, le moment venu, un nombre suffisant d'astreints soient affectés afin de compenser le manque d'effectifs.
- Dans les cas de mobilisation urgente face à une catastrophe, la procédure d'affectation pourrait être trop longue pour être mise en pratique, laissant ainsi ce transfert uniquement réalisable pour les interventions planifiées.
- Les affectations des astreints du service civil concernent régulièrement des établissements de santé. De nombreux événements impliquant les services de santé interdiraient de mobiliser ces astreints au profit de la protection civile, puisqu'ils seraient déjà mobilisés dans des structures au profit de la protection de la population. Cette problématique n'est pas mentionnée dans le projet de loi si bien qu'il n'est pas clair comment seraient traités les civilistes affectés à des organisations partenaires selon l'article 3 LPPCi, étant entendu que retirer des civilistes d'un établissement de santé alors qu'ils sont nécessaires ne serait pas judicieux.
- Une hausse de l'effectif sans augmentation du nombre d'officiers ou sous-officiers pour encadrer ces effectifs créerait des problèmes. Or, avec une affectation de civilistes ponctuelle, il est peu probable que des civilistes suivent des formations d'encadrement.
- Les infractions ne sont pas sanctionnées ou pas de la même manière selon la LSC ou la LPPCi, ce qui créerait des inégalités de traitement au sein d'une même organisation.
- Les astreints à la protection civile sont assujettis au paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO), ce qui n'est pas le cas des militaires ou des astreints du service civil (sauf en cas de non-exécution de leurs services). Si des astreints du service civil effectuent un service à la protection civile, ceci présenterait une inégalité de traitement entre astreints au sein d'une même organisation.

Ainsi, si le projet devait être concrétisé, ces éléments devraient être intégrés :

- La compétence de décider de « l'affectation » des astreints du service civil à la protection civile doit revenir à l'OFPP. Il doit s'agir d'une incorporation et non d'une affectation.
- Une fois incorporés (et non affectés), les astreints du service civil ne doivent plus relever du droit de la LSC, mais uniquement de celui relatif à la LPPCi.
- Cette affectation dans les rangs de la protection civile doit être équivalente à une incorporation, permettant ainsi à la protection civile de pouvoir planifier sur le long terme avec ces nouveaux effectifs, faute de quoi le projet aura peu d'impact positif.

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)

Article	Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Commentaires / prise de position
Art. 13 LPPCi	Art. 13	Art. 13, al. 1	Art. 13 al. 1 P-LPPCi et art. 22 al 3bis P-LPPCi :
Recherche et développement	collaboration avec les cantons et d'autres organes, la recherche et le développement dans le domaine de la protection de la population, notamment en ce	collaboration avec les cantons et d'autres organes, la recherche et le développement dans le domaine de la protection de la population, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et des menaces, l'évolution technique, la médecine d'urgence et la médecine de catastrophe et la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.	coordonné (SSC). La médecine d'urgence étant le quotidien des hôpitaux, nous nous questionnons quant à la responsabilité et au

Art. 24bis LPPCi	nouveau	Art. 24, al. 1 ^{bis}	Cela vient pérenniser la pratique établie durant le régime transitoire.
Système d'information, information en cas d'événement et radio d'urgence		1bis Elle alloue aux cantons des indemnités pour les tâches qui leur sont confiées en vertu de l'art. 9, al. 2. Le Conseil fédéral peut fixer un montant forfaitaire pour certaines tâches.	Nous proposons que le montant du forfait soit de 800 CHF par sirène afin de couvrir les frais de l'ensemble des cantons.
Art. 29 LPPCi	Art. 29	Art. 29, al. 2, let. b et c	Nous ne comprenons pas quelle logique sous-tend le calcul des 166
Personnes astreintes	suivantes ne sont pas astreintes: b. les personnes qui ont achevé l'école de recrues; c. les	b. abrogée c. les personnes qui ont été déclarées inaptes au service militaire par une commission de visite sanitaire et ont à ce moment-là effectué au moins 166 jours de service dans le cadre du service militaire;	jours.

Art. 36 LPPCi

sous-effectif

Organisation en viguer est abrogé.

Art. Rése rve de personnel astreintes incorporées sont b. enregistrées nationale personnel et ne suivent d'instruction.

- besoin. peuvent mises à disposition d'un canton et v être incorporées.
- 3 Nul ne peut faire valoir un droit à être incorporé et à effectuer un service de protection civile.

36 LPPCi en civile en sous-effectif

- 1 Si une organisation de protection civile présente un sous-effectif de personnes astreintes, celui-ci peut être compensé par:
- des personnes astreintes 1 Les personnes provenant de cantons voisins en non sureffectif:
 - des personnes astreintes au service civil.
- dans une réserve 2 II y a sous-effectif lorsque, au cours de l'année concernée, le nombre de personnes astreintes libérées du service est supérieur au nombre de personnes pouvant être incorporées 2 En cas de dans une organisation de protection elles civile.
 - être 3 La compensation s'effectue en première priorité avec des personnes astreintes pro- venant de cantons voisins en sureffectif et en deuxième priorité avec des personnes astreintes au service civil.
 - 4 L'OFPP peut affecter dans un canton en sous-effectif personnes astreintes d'un canton voisin en sureffectif.
 - 5 Pendant leur service dans une organisation de protection civile, les personnes astreintes au service civil demeurent soumises à la législation sur le service civil.
 - Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure.

Nouveau : l'article Art. 36 Organisations de protection Comment définit-on le sous-effectif et sur la base de guels critères ?

Art.36 Al. 1 let.a: Si la Confédération affecte (ou incorpore) un astreint d'un autre canton, qui prend en charge la gestion administrative, les frais, etc. ? En outre, il sera plus difficile de garantir la mise sur pied en urgence de ces astreints.

Al.1 let.b: Les civilistes, une fois affectés dans une organisation PCi, restent-ils en cas de sureffectif l'année suivante?

Al. 2:

Par ailleurs, la compensation ne s'opère que par rapport à la différence sur une année. Quid des compensations de l'année précédente si l'année suivante la situation évolue. Il serait utile de la lisser sur plusieurs années afin de simplifier le processus.

			,
Art. 46a LPPCi	nouveau	de service civil dans une organisation de protection civile 1 Afin d'établir la convocation, les organisations de protection civile mettent à la disposition de l'organe fédéral d'exécution du service civil leur planification d'intervention et les apponces préalables des services	Par ailleurs, « Planification d'intervention » n'est pas le terme correct s'agissant des IFC puisqu'il s'agit d'un service d'instruction Al.2: Il y a une relation tripartite peu claire. Il y a une double « convocation » : une « convocation » envoyée par le service civil puis l'organisation PCi effectue une communication. Si c'est le service civil qui convoque (au plus tard 6 semaines à l'avance), il devient l'autorité chargée de la convocation. Le traitement des demandes avant le service, la question des piquets et celle de l'envoi de l'avis de service ne sont pas réglées clairement. En l'état, sans les données PISA, il est difficile de savoir comment alarmer un civiliste. Erreur de traduction sur l'al 3 : une période de service civil à effectuer. De manière générale, le statut de l'astreint du service civil n'est pas claire ce qui pose des difficultés à avoir la maîtrise des effectifs.

Art. 93 LPPCi Art. 93 Art. 93, al. 3 et 4 S'il faut faire une plateforme entre les deux PISA, il n'est pas précisé 3 Les cantons 3 Les cantons peuvent traiter les qui assumera le financement. Nous rappelons que PISA a finalement Traitement été facturé auprès des cantons. peuvent traiter les données des personnes astreintes à données des servir dans la protection civile et En outre, la guestion d'éventuels coûts d'entretien, de maintenance ou celles des personnes astreintes au personnes d'une hotline n'est pas réglée. astreintes dans la service civil incorporées dans une mesure où elles organisation de protection civile dans sont nécessaires la mesure où cela est nécessaires accomplir pour accomplir les tâches qui leur pour les tâches qui incombent en vertu de la présente leur incombent en loi. Ils peuvent notamment traiter les de vertu la données sanitaires de ces présente loi. Ils personnes afin d'apprécier leur aptitude à effectuer un service à peuvent notamment traiter venir. données | 4 Les données visées à l'al. 3 sont les sanitaires conservées durant cinq ans à requises pour compter de la libé- ration de apprécier l'obligation de servir dans l'aptitude protection civile ou de la fin de effectuer l'incorporation dans une organisation service à venir. de protection civile, puis détruites. 4 Les données visées à l'al. 3 sont conservées durant cinq ans à compter de libération de l'obligation de servir, puis détruites.

Communication 1 Les services cantonaux chargés cantonaux chargés des contrôles communiquent à l'OFPP les données concernant les personnes astreintes au service civil sont décrites comme é des contrôles communiquent à l'OFPP les données concernant les personnes astreintes au service civil connées concernant les personnes astreintes au service civil connées concernant les personnes astreintes au service civil concernant les personnes astreintes au service que le terme d'affectation (Zuteilung/Zuweisu l'est, ces deux termes n'étant pas équivalent. Cela dénote la difficulté d'intégrer les dispositions de la LSC of conctionnement normal de la LPPCi, puisque ce sont deux inst de la présente loi.	Art. 94 LPPCi Communication
---	-----------------------------

Art. 49 LAAM A	Art. 49	Art. 49, al. 2	Cet article sera utile pour amener de nouveaux effectifs à la PCi.
recrues ac do do do co ils	qui n'ont pas accompli l'école le recrues à la fin le l'année au cours de laquelle	² Les recrues qui n'ont pas accompli l'école de recrues à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 25 ans sont libérées de leurs obligations militaires et soumises à l'obligation de servir dans la protection civile.	

Loi sur l'armée du 3 février 1995 (LAAM; RS 510.10)

Loi fédérale du 3 octobre 2008	sur les systèmes d'information de
l'armée (LSIA ; RS 510.91)	•

		T	I
Art. 13 LSIA	nouveau	Art. 13, let. n	Le rapport explicatif se contente de mentionner la mise en place de
		•	nouveaux processus et est lacunaire car il n'est pas précisé comment
		des tâches suivantes:	cela sera opéré, notamment sur la question de la tenue des jours de
		n. comptabilisé les jours de	service ainsi que le type de fichier utilisé ainsi que le financement.
		service effectués par les personnes	
		astreintes au service civil dans une	
		organisation de protection civile en	
		sous-effectif;	
Art. 14 LSIA		Art. 14, al. 2, let. c	L'art. 94 al.1 LPPCi parle d'incorporation et pas d'affectation.
	nouveau	2 II contient les données ci-après sur	
		les personnes astreintes au service	
		civil :	
		c. lors d'une affectation à une	
		organisation de protection civile:	
		1. les données sur	
		l'affectation à une fonction de base,	
		la fonction et le grade;	
		2. les données sur	
		l'attribution et l'incorporation;	
		3. les données sur les	
		notifications de service et les	
A 70 CIA	A.+ 70	prestations.	A. 70 } 75 D LOIA
Art. 72 LSIA	Art. 72	Art. 72	Art. 72 à 75 P-LSIA
		L'Office fédéral de la protection de la	
Organe	l'armée	population (OFPP) exploite le	
responsable		Système d'information et de conduite	
			La version allemande du projet de loi fait mention d'« Informations- und
	coordonné (SSC)	,	Einsatz-System Koordinierter Sanitätsdienst (IES-KS) ». Par
	exploite le		conséquent, nous considérons que les termes utilisés devraient être «
	Système		Système d'information et d'intervention du Service sanitaire coordonné
	d'information et		(SII-SSC) » afin d'éviter toute confusion.
	de conduite pour		
	le service		

sanitaire coordonné (SIC SSC).	

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC; 824.0)

Art. 7a LSC

Affectations en cas de lors d'affectation en cas de lors d'affectation en catastrophe et de situation d'urgence ou dans le cadre de programmes prioritaires d'exécution d'exécution lors d'affectation en cas catastrophe situation d'urgence dans le catastrophe et de programmes prioritaires

Art. 7a

cas ou situation dans le cadre de programmes prioritaires. assumer et les obligations ďun établissement d'affectation. 2 II coordonne les affectations avec conduite concernés et les organes spécialisés compétents. 3 Dans le cadre

Art. 7a

- d'exécution peut, d'affectations dans le cadre de lors d'affectations en cas de catastrophe et de l'exécution peut, lors d'affectations dans le cadre de programmes prioritaires, assumer les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.
 - situation
 d'urgence ou dans le cadre de programmes prioritaires, assumer lui-même les droits

 2 Il coordonne les affectations à la préparation et à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence et au rétablissement après de tels événements avec les organes de conduite concernés et les organes spécialisés compétents.
 - 3 Dans le cadre des crédits alloués, il peut prendre en charge entièrement ou partiellement les frais supplémentaires non couverts occasionnés par ces affectations. Le Conseil fédéral règle les conditions.
 - les organes de conduite 4 Pour les institutions souhaitant affecter des personnes astreintes au service civil à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence, le Conseil fédéral fixe:
 - a. les exigences relatives à la reconnaissance en qualité

Al. 2 : problème de traduction :

L'organe | 1 L'organe d'exécution peut, lors | en allemand, on utilise le terme de prévention, Vorbeugung ion peut, d'affectations dans le cadre de en français on utilise le terme de préparation, Vorbereitung.

	alloués, il peut prendre en charge entièrement ou partiellement les frais supplémentaires non couverts occasionnés par ces affecta- tions. Le Conseil fédéral règle les conditions.	une procédure de reconnaissance simplifiée.	
Art. 8 LSC Durée du service civil ordinaire	astreintes affectées à l'étranger peuvent s'engager à servir au- delà de la durée du service civil ordinaire. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être	Art. 8, al. 2 et 3 2 Les personnes astreintes au service civil peuvent être astreintes à effectuer des périodes de service civil d'une durée de 80 jours de service au plus dans une organisation de protection civile jusqu'à quatre ans au plus tard avant la libération de l'astreinte au service civil. Si cette obligation prend fin durant une affectation en cas d'événement au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, de la loi du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), elle se prolonge jusqu'à la fin de l'affectation. 3 Les personnes astreintes souhaitant être affectées à l'étranger ou en tant que cadres dans une organisation de protection civile	officier avec 3 à 4 années de service dans la protection civile ce qui

		peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire jusqu'à la libération du service civil. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.	
Art. 18 LSC	Art. 18 1 Est admis au	Art. 18, al. 1 1 Est admis au service civil	Puisque c'est le service civil qui décide qui sera affecté à la protection civile, les OPC n'ont pas le contrôle sur leurs effectifs.
Admission	service civil quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et a ensuite confirmé sa demande d'admission.	quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et a ensuite confirmé sa demande d'admission. L'organe d'exécution statue sur le nombre de jours de service, sur l'obligation d'effectuer du service civil dans une organisation de protection civile et sur la durée de l'astreinte au service civil.	
	l'astreinte au service civil.		

Art. 22 LSC	Art. 22	Art. 22, al. 2bis à 3	Al. 2bis:
Convocation	fédéral règle les cas dans lesquels des délais de convocation plus	services d'instruction prévus l'année suivante à la personne astreinte, conformément à l'annonce préalable des services de l'organisation de	civil est l'équivalant de l'avis de service de la protection civile. Nous comprenons que la communication des « détails » est l'équivalant de la convocation au service de protection civile. Al. 2ter: La protection civile convoque l'astreint du service civil pour les interventions en situation d'urgence (ISU). Mais l'office du service civil confirme la convocation. Cela signfiie une double convocation avec deux autorités différentes. L'Office du service civil pourrait bloquer une convocation à une intervention en situation d'urgence (ISU). En effet, c'est bien l'organe d'exécution qui décidera si l'astreint du service civil sera engagé en situation d'urgence. Il faudrait clarifier si une justification de l'utilisation des civilistes pour une ISU devra être faite par l'OPC. Enfin, le mécanisme ne sera pas déployable pour les ISU de courte durée.

Art. 65 LSC	Art. 65	Art. 65, al. 2	Les demandes de report de service par les astreints de la protection
		² N'ont pas d'effet suspensif les	·
Procédure		recours formés contre:	demandes de report de service au sens de l'art. 24 LSC sont gérés
devant le	recours contre les		par l'Office du service civil.
Tribunal	convocations	des affectations à l'aide en cas de	
administratif	portant sur des	catastrophe et de situation	Cela pourrait compliquer la planification des cours et induire une
fédéral	affectations à	d'urgence, ainsi que les décisions de	inégalité de traitement entre les astreints de la protection civile et ceux
		transfert de la personne astreinte à	du service civil.
		l'aide en cas de catastrophe et de	De white it wheat was along at less were comment formation combined to
	situation	situation d'urgence (art. 7a et 23);	De plus, il n'est pas clair si les recours seront formés contre la
		les convocations aux services	confirmation du service civil ou la lettre de la protection civile.
		d'instruction dans des organisations	
		de protection civile.	
	transfert de la personne		
	astreinte à l'aide		
	en cas de		
	catastrophe et de		
	situation		
	d'urgence (art. 7a		
	et 23).		
Art. 80 LSC	Art. 80		L'accès PISA devrait être garanti. Le financement du développement
	1bis II peut traiter	phrase introductive et let. a et b	n'est pas évoqué.
		1bis II peut traiter des données	
d'un système	sensibles	sensibles concernant:	
d'information	concernant:	a. l'aptitude au service militaire	
	a	du requérant;	
	ь. l'aptitude	ь. l'aptitude des personnes	
		astreintes à accomplir du service civil	
		dans des organisations de protection	
	requérant;	civile;	
		² Peuvent être raccordés au	
		système d'information directement	
	ligne au système	, - ,	
	d'information:	interface avec le Système	
	a. les	d'information sur le personnel de	

services	l'armée et de la protection civile
	(SIPA):
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	a. les services compétents du
	DDPS, pour la transmission de
données dans le	données dans le cadre:
	1. du traitement des
traitement des	demandes d'admission,
demandes	2. de l'accomplissement de
	service civil dans des organisations
	de protection civile, notamment les
ı – –	données liées à l'examen de
	l'aptitude à accomplir un tel service,
l'armée;	à l'affectation à une fonction et à
	l'incorporation par l'officier de
	recrutement, à l'annonce préalable
	de service, à l'établissement de la
	convocation et au décompte des
	jours de service accomplis, 3. de l'extinction de
	l'obligation de servir dans l'armée; les autorités cantonales et
	communales responsables de la protection civile, pour la transmission
	de données dans le cadre de
	l'accomplissement du service civil
	dans des organisations de protection
	civile;
	OIVIIC,